

N° 6140<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme  
de la formation professionnelle**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal  
fixant les métiers et professions pour lesquels les dispositions  
ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de  
base et la formation professionnelle initiale entrent en vigueur  
au début de l'année scolaire 2010/2011**

(11.6.2010)

Par courrier du 14 mai 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi (remanié suite à l'avis du Conseil d'Etat) et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi entend modifier l'article 75 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* dans l'objectif de reporter l'entrée en vigueur intégrale des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale à l'année académique 2012/2013 (elle était initialement prévue pour 2010/2011). Toutefois, pour certains métiers/professions phare il sera possible d'organiser la formation selon les nouvelles dispositions arrêtées moyennant des règlements grand-ducaux dès la rentrée scolaire 2010.

Le projet propose en outre de maintenir en vigueur, pour les métiers/professions ne faisant pas partie des formations phare l'article 20 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* qui stipule que le diplôme de technicien „ancien régime“ donne accès aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

Le projet de règlement grand-ducal fixe la liste des 19 métiers/professions pour lesquels les nouvelles dispositions de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* entrent en vigueur.

\*

**1. REMARQUES SUR LE FOND**

La CSL regrette vivement que le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle n'ait pas pris en compte les recommandations qu'elle a exprimées dans sa lettre du 13 avril 2010 relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Notre chambre professionnelle se voit ainsi contrainte de réaffirmer ses doléances quant à la mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle.

1. Tout d'abord, la CSL reste ferme sur sa demande de **reporter le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et ce pour toutes les formations.**

Jusqu'à présent, elle a seulement été saisie pour avis sur le programme directeur d'une des formations phare (celle du DAP peintre-décorateur) que le MENPF a l'intention de lancer dans près de

3 mois. Au vu du retard accusé par les travaux curriculaires, de la foulée de questions qui restent à clarifier [évaluation, indemnités, etc.) et du concept ministériel qui reste pour de nombreuses modalités organisationnelles vague et incertain, elle continue de s'opposer à l'entrée en vigueur de la réforme pour les formations phare. Par ailleurs les trois mois restants peuvent être qualifiés comme étant peu productifs: la fin d'une année scolaire est toujours caractérisée par une surcharge de travail pour les enseignants, les vacances scolaires se prêtant peu, même avec la meilleure volonté possible, à des travaux structurés, avec prises de décision consensuelle.

Il se confirme en outre que les acteurs du terrain [enseignants, entreprises ...), faute d'une préparation suffisante et de formations appropriées, semblent manquer de compétences méthodologiques pour réaliser cette réforme dans un esprit de qualité.

La CSL craint que la mise en oeuvre précipitée et forcée de la réforme, ne se solde par une dévalorisation de la formation professionnelle.

2. Notre chambre professionnelle ne peut accepter le nouveau calendrier des travaux curriculaires qui échelonne la mise en oeuvre des premières classes de 10e des différents métiers/professions sur trois années académiques (2010/2011 à 2012/2013). Elle pense qu'il est **déraisonnable et improductif d'organiser les formations professionnelles selon deux régimes législatifs et deux concepts pédagogiques différents** (modularisation, approche compétences ...). Cet agencement sur trois années engendrera non seulement de la confusion auprès de toutes les parties impliquées [apprentis, parents, orientation professionnelle, entreprises, ...), mais elle compliquera aussi fortement l'organisation scolaire de la formation professionnelle.

3. De manière générale, la CSL **déplore que la mise en oeuvre de la réforme ne se fasse pas dans un esprit de partenariat** et que le MENFP omette de consulter suffisamment les chambres professionnelles lors des différentes étapes des travaux curriculaires, contrairement à l'article 31 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

\*

## 2. ANALYSE DES ARTICLES

Au vu des remarques qui précèdent, la CSL n'analyse les deux projets sous rubrique qu'à titre subsidiaire.

4. L'article 59 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a aboli les articles 8 à 15, 19 et 20 de *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* avec effet au 1er janvier 2009 (entrée en vigueur de la loi à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale).

Les articles abolis en janvier dernier traitaient entre autres des voies de formation préparatoires au CITP et CCM, des différentes filières de formation et divisions possibles du régime professionnel, etc. Dans la nouvelle loi du 19 décembre 2008, les points évoqués sont réglés dans les dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Or, pour 84% des métiers/professions ces dispositions entrèrent seulement en vigueur à partir de l'année académique 2011/2012.

Afin de combler ce vide juridique, nous proposons de reformuler l'article 74bis du présent projet comme suit:

*Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont maintenus en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.*

5. Notre chambre professionnelle se demande si le présent projet de règlement grand-ducal ne devrait pas spécifier sous quel type de contrat les métiers/professions phare cités s'apprendront. L'article 30 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* prévoit en effet qu'un règlement grand-ducal fixe le type de contrat pour les métiers/professions des différentes divisions de la formation professionnelle initiale.

6. Elle est en outre d'avis que si différentes spécialités sont créées dans la section des vendeurs (DAP) elles devraient être arrêtées par règlement grand-ducal. Ceci dit, la Chambre des salariés considère que les diplômes acquis au titre des différentes spécialités ne sont pas des diplômes sui generis, mais des diplômes de „conseiller de vente“. A ses yeux, ils certifient les mêmes compétences professionnelles, indépendamment du fait que la mercéologie diffère selon la spécialité choisie. A noter que la mercéologie ne fait d'ailleurs plus partie de l'enseignement scolaire.

En effet, le fait de créer diverses spécialités a amené bien d'employeurs à refuser à un salarié changeant de spécialité de payer le salaire social minimum pour qualifiés; la CSL ne peut plus accepter une multitude de sous-diplômes.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 11 juin 2010

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

